

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (S.M.E.R-E.2.M)

Préambule :

Le Syndicat MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER-E2M) est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Membres et dénomination

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des Communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI- suivants :

Communes :

AURIOLLES – BEYCHAC-ET-CAILLAU – CAMARSAC – CAPLONG – CREON – CROIGNON – CURSAN – LANDERROUAT – LA SAUVE – LE POUT – LISTRAC-DE-DUREZE – MASSUGAS – PELLEGRUE – SADIRAC – SAINT-AVIT-DE-SOULEGE – SAINT-GERMAIN-DU-PUCH – SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG – SAINT-EXUPERY – SALLEBOEUF – VAYRES.

Communauté de Communes de CASTILLON - PUJOLS, représentant les communes ci-après désignées :

BOSSUGAN - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUGAZAN - JUILLAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - NAUJAN-ET-POSTIAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS - RAUZAN - RUCH - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-RADEGONDE.

Communauté de COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS, représentant les communes ci-après désignées :

BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CESSAC - CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC - DAUBEZE - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LUGASSON – MARTRES - MAURIAC - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC.

Ce Syndicat Mixte prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS dont le sigle est SMER-E2M Arrêté Préfectoral en date du 28 Décembre 2016

Article 2 : Objet du Syndicat

Article 2.1 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'action du SMER-E2M correspond à l'ensemble des bassins versants qui s'étendent sur les communes mentionnées.

Le SYNDICAT MIXTE pourra être amené à exercer ses compétences en contractualisant avec des Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale non inclus dans le périmètre qui vient d'être défini aux paragraphes précédents mais limitrophes des Bassins versants s'étendant sur les Communes citées ci-dessus.

Article 2.2 : Compétences

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement.

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des Collectivités Territoriales membres, les compétences relatives à la GEMAPI dans le cadre de l'Intérêt Général :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement y compris les accès de cours d'eau, canaux, conformément au code de l'environnement ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire face à l'aléa « inondation » en prenant en compte la gestion des systèmes d'endiguement et des ouvrages associés en tant qu'assistant au maître d'ouvrage ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Le suivi de l'état de la ressource en eau et des milieux naturels ;
- La promotion d'une gestion équilibrée des eaux et des milieux aquatiques ;
- L'animation, la coordination, la concertation, l'information et le conseil auprès de l'ensemble des acteurs locaux du territoire, auprès de tous types de publics dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels ;
- L'accompagnement des partenaires techniques et financiers dans l'application de leur politique locale en collaboration avec les communes ou EPCI membres du Syndicat et les différents partenaires ;
- L'assistance technique et l'aide au montage financier pour des dossiers liés à la GEMAPI pour les EPCI et les communes membres du Syndicat par convention ;
- La coordination et la promotion des actions de lutte contre les nuisibles liés aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies ci-dessus, pour le compte de Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale non adhérents par convention payante.

Article 3 : Sièges du syndicat

Le siège social du SMER-E2M est fixé à la Mairie de RAUZAN (33420) – 6 rue de l'Hôpital.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau pourront se tenir sur une des communes membres du syndicat mixte. Il appartiendra à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte seront exercées par le trésorier principal de Rauzan (33420).

Article 5 : Durée

Le SYNDICAT MIXTE appelé, SMER-E2M, est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

Article 6.1 : Le Comité Syndical

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé de délégués élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les organes délibérants des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres.

Ces délégués sont au nombre de :

- 1 délégué titulaire par commune membre et 1 délégué suppléant ;
- de 10 délégués titulaires pour chacune des Communautés de Communes membres et 10 délégués suppléants

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Présidents et des membres du Bureau Syndical à bulletin secret.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions validées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestions. Il passe toutes les conventions nécessaires à l'exécution des missions du SYNDICAT MIXTE.

Le Comité Syndical se réunit comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales aussi souvent que nécessaire (par convocation et ordre du jour). Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de ses membres titulaires et/ou du Président, le Comité Syndical peut décider qu'il se réunit à huis clos pour un ordre du jour bien précis.

Le Président du SYNDICAT MIXTE prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du SYNDICAT MIXTE peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition : Président de l'Association des Maires de Gironde ou son représentant, Président de l'Association des Maires Ruraux ou son représentant, Président de l'Association des Chasseurs de Gironde ou son représentant, Président de l'Association Départementale des Pêcheurs ou son représentant, Président d'une Association Syndicale Autorisée ou son représentant, Président de la Chambre d'Agriculture de la nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Et plus généralement toute personne de la vie civile pouvant apporter un savoir ou un savoir-faire dans les domaines d'action du SYNDICAT MIXTE.

Article 6.2 : Le Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués membres.

Le Bureau Syndical assure la gestion courante du SYNDICAT MIXTE. A ce titre, il décide notamment de toute ouverture ou toute création de poste. Il décide de la programmation des actions mises en place par le SYNDICAT MIXTE. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception du vote du budget et de l'approbation du compte administratif.

Le Bureau Syndical se réunit chaque fois que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales et que la nécessité s'en fait sentir. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau Syndical rend compte des décisions qu'il prend au Comité Syndical.

Article 6.3 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE.

Par délibération du comité syndical, il prépare et exécute les délibérations, il nomme les missions sur les emplois créés, il exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le SYNDICAT MIXTE dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veille à son bon fonctionnement.

Il peut s'attacher, pour une période définie et un sujet précis, les services de personnes ayant un savoir et une connaissance dans les domaines qui sont ceux du SYNDICAT MIXTE.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Contribution des collectivités membres

La contribution des Communes membres et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres aux dépenses du SYNDICAT MIXTE (fonctionnement et investissement), est déterminée de la manière suivante :

$$C = (((Lc \times 100 / Lt) + (Pc \times 100 / Pt) + (Sc \times 100 / St)) / 3) \times D$$

- C'est la contribution de la commune ou EPCI considéré
- Lc est le linéaire en mètre de cours d'eau de la commune ou EPCI considéré
- Lt est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat
- Pc est la population totale de la commune

- Pt est la population des communes associées
- Sc est la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat
- St est la surface totale du périmètre du Syndicat
- D est la dépense à couvrir

Article 7.2 : Recettes du SYNDICAT MIXTE

Les recettes du SYNDICAT MIXTE sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles comprennent notamment :

- la contribution des Communes membres et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT MIXTE ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des fonds de la DETR, des Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres financeurs ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 8 : Admission et retrait

L'admission ou le retrait d'une Commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est réalisée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouvelle Commune ou un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être admis au sein du SYNDICAT MIXTE, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.